



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2026_D_051 du 29 septembre 2026

Service : DGA Ressources et Moyens

**Objet : ADHESION A L'AGENCE DEPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION
SUR LE LOGEMENT (ADIL) PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT 2026**

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 2026-C002 du Conseil communautaire du 9 avril 2026 relative à l'élection du Président de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2026-C006 du Conseil communautaire du 22 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président de la CIREST,

Vu les statuts de l'Agence pour l'Information sur le Logement (ADIL) ;

Considérant que l'ADIL est une association d'information sur le logement créée à la Réunion en 1987 à l'initiative du Conseil Départemental et est agréé par le Ministère de la Ville et du Logement, et qu'elle a pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées ;

Considérant que l'ADIL anime le Plan Départemental d'Action pour les Personnes Défavorisées (PDALHPD) ainsi que le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence Habitat, la CIREST s'est engagée dans une démarche volontaire dans le domaine du logement, notamment dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat (PLH) et la mise en œuvre de son Programme Local de Lutte contre l'Habitat Indigne (PLHI).

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : La CIREST renouvelle son adhésion à l'Association ADIL pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : Le montant de l'adhésion s'élève à 7 350 ,00 €TTC.

ARTICLE 3 : L'ADIL s'engage à fournir un rapport d'activités global, ainsi qu'un bilan spécifique pour le territoire de la CIREST, concernant les conseils aux particuliers et demandes des usagers lors des permanences en commune à la fin de l'année civile.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

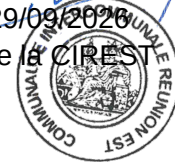
À SAINT BENOIT, le **29/09/2026**

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Signé électroniquement par : Joé BEDIER

Date de signature : 29/09/2026

Qualité : Président de la CIREST



La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.